



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

NBI A LA PJJ :

DONNER AUX UNS et AUX UNES POUR REPRENDRE AUX AUTRES

EXIGEONS LA NBI POUR TOUS ET TOUTES !!!

Par une note en date du 28 septembre 2021, la DPJJ donne instruction de faire valoir le droit de percevoir la NBI à tous les éducateur.trice.s et CSE dont le service se trouve sur une zone quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ainsi qu'aux éducateurs.trices remplissant des missions de remplaçant.es. Ce qui aurait pu apparaître comme une nouvelle avancée pour les personnels, se révèle en fin de compte un jeu de bonneteau, qui de surcroît ne bénéficie qu'aux personnels éducatifs....Exit les autres corps et fonctions !

Car la DPJJ décide de **retirer ce droit** aux personnels affectés sur les services qu'elle considère « non éligibles ». 79 personnes sont concernées par cette décision injuste. Nous appelons ces collègues à nous contacter, à contester toute éventuelle décision de retrait de la NBI par un recours auprès de l'administration. La localisation du service en zone QPV n'est pas le seul critère d'attribution.

Pour rappel, les trois conditions pour que la NBI soit attribuée aux personnels de catégorie A, B ou C

sont :

- l'affectation en CPI, CER, foyer accueillant principalement des jeunes issus des QPV,
- l'intervention en Centre d'Action Educative situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville,
- l'intervention dans le ressort territorial d'un contrat local de sécurité.

Ainsi, malgré deux notes en 2018 et 2019 élargissant le bénéfice de la NBI et des recours en cours d'instruction qui visent à reconnaître le droit à la NBI pour des personnels dont le services est hors zone QPV ; la DPJJ se défousse et essaye de gagner du temps pour éviter de répondre à ces justes revendications.

Depuis 2018, le SNPES-PJJ/FSU a lancé une campagne d'information sur la question NBI, notamment pour défendre le rétablissement de ce droit pour **tous et toutes** participant à la prise en charge des publics dépendant de la politique de la ville. Ce qui concerne la très grande majorité des personnels de la PJJ !

Il faut rappeler que les évolutions récentes dans l'application de la NBI (élargissement à tous les personnels en UEHC et UEMO en QPV) font suite aux décisions des TA. Par ailleurs, l'annonce de la DPJJ intervient au même moment où deux personnels intervenant en UEMO hors QPV mais dont les secteurs d'intervention font l'objet de contrats locaux de sécurité ont obtenu le rétablissement de leur droit. La DPJJ va-t-elle faire entrave à ces décisions de justice ?

Pour tout savoir sur la campagne du SNPES-PJJ/FSU sur la NBI vous suivre le lien suivant :
http://snpespjj.fsu.fr/IMG/pdf/la_nbi_pour_toutes_et_tous.pdf

vous y trouverez toutes les informations nécessaires.

La note du 28 septembre 2021 est un vrai scandale, car ce qu'attendent tous les professionnels, éducatifs, administratifs et techniques est la reconnaissance de leur participation aux missions éducatives et à la politique de la ville. Le contexte dans lequel cette note est publiée n'est pas neutre, car l'administration semble avoir de grandes difficultés à pouvoir faire face aux multiples recours engagés.

Après le RIFSEEP et la multiplication des groupes et des primes à la tête du client, la DPJJ se dérobe à ses responsabilités et veut une nouvelle fois pratiquer la politique de la division entre les agents.

Nous appelons les personnels concernés par la perte de la NBI suite à cette décision inique, à nous saisir pour faire valoir leurs droits et à tenter dans chaque service des recours pour obtenir gain de cause. De plus, nous appelons tous les collègues quels que soient leur statut et fonction, à engager des recours individuels pour réclamer la NBI.

Le SNPES-PJJ/FSU reste disponible pour apporter son aide à tous les personnels qui en feront la demande.

TRAITEMENT DE BASE		
TRAITEMENT DE BASE		
NOUVELLE BONIFICATION INDIC.		
SUP. FAMILIAL DE TRAITEMENT		
SUP. FAMILIAL DE TRAITEMENT		
INDEMNITE DE RESIDENCE		
INDEMNITE DE RESIDENCE		
INDEMNITE DEPARTEMENTALE		
INDEMNITE COMPENSATRICE		
ABATTEMENT INDEMNITAIRE		
MALADIE PATRONALE DEPLAFONNEE	9,88	221,83
	3,45	77,46
VENTES FAMILIALES		40,41